



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 29 SEPTEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014-272-0011

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31, R.512-33, R.516-1 et R.516-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SRPM (société de recyclage papier métaux) au sein de son établissement implanté rue de l'Industrie à LE FONTANIL CORNILLON et notamment les arrêtés préfectoraux n°96-711 du 8 février 1996, n°96-6516 du 30 septembre 1996 et n°97-2444 du 17 avril 1997 ;

VU la lettre du Préfet en date du 11 octobre 2012 prenant acte du tableau de classement des activités, actualisé pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées dans le domaine des déchets ;

VU le courrier de la société SRPM en date du 19 décembre 2013 proposant le calcul du montant des garanties financières applicables au site ;

VU le courrier et le dossier fourni par la société SRPM déposé le 3 décembre 2013 et complété le 18 mars 2014 informant le Préfet :

- de l'exploitation d'une nouvelle activité relative à la fonderie d'aluminium, classable sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2552-2 ;
- de l'extension du site sur les terrains anciennement exploités par la société TOTAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 24 juin 2014 ;

VU la lettre du 11 juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 juillet 2014 ;

VU la lettre du 11 août 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser certaines dispositions mentionnés dans les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus, d'encadrer la nouvelle activité de fonderie d'aluminium relevant de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées et de fixer le montant des garanties financières du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler, que le terrain en cours d'acquisition par la société SRPM pour stocker certains matériels et équipements, préalablement exploité par la société TOTAL, est grevé de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société SRPM, dont le siège social est situé rue de l'Industrie, ZI la Fontanil, 38120 LE FONTANIL CORNILLON, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son site implanté rue de l'Industrie, ZI Le Fontanil – 38120 LA FONTANIL CORNILLON.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE FONTANIL CORNILLON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE FONTANIL CORNILLON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SRPM.

Grenoble, le **29 SEP. 2014**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2014-272-0011

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 29 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Prescriptions complémentaires

SRPM

**Rue de l'Industrie
Commune de LE FONTANIL CORNILLON**

Article 1 : dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société SRPM, sur la commune du Fontanil-Cornillon, rue de l'Industrie. Ces dispositions complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°96-711 du 8 février 1996, n°96-6516 du 30 septembre 1996 et n°97-2444 du 17 avril 1997.

L'exploitation de l'activité de fonderie d'aluminium soumise à déclaration sous la rubrique n°2552 et l'usage des terrains anciennement exploités par la société TOTAL doivent être conformes aux conditions du dossier déposé le 3 décembre 2013 et complété le 18 mars 2014 par la SAS SRPM.

Le tableau des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est visé en annexe.

Article 2 : dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 Prévention des pollutions des sols et des eaux :

2.1.1- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont considérés comme des déchets et traités dans une filière régulièrement autorisée.

2.1.2- Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.1.3- Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

2.2 Conditions d'exploitation

2.2.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.2.2 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.2.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.2.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces installations sont vérifiées périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.5- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

2.2.6 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 2.2.5 "localisation des risques", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.2.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 2.2.5, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de

travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

2.2.8 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 2.2.5

Dans les parties de l'installation visées au point 2.2.5, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.2.9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ou l'obligation du permis de travail conformément aux dispositions du point 2.2.7 ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 3 : dispositions applicables aux installations de fonderie d'aluminium

3.1- Conditions d'exploitation

Seuls les déchets d'aluminium bruts non pollués par des hydrocarbures pourront faire l'objet d'une fusion dans l'installation de fonderie.

Par ailleurs, l'installation de fonderie sera mise à l'arrêt pendant la durée des épisodes de pollution aux particules fines PM10 survenant dans l'agglomération grenobloise lorsque le niveau « alerte » (défini par l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes) est atteint.

3.2- Implantation -Aménagement

3.2.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs coupe-feu REI120 ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

L'accès des équipes de secours aux locaux doit être maintenu dégagé.

3.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.3- Conditions d'exploitation :

3.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.3.3 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un réseau d'incendie armé permettant d'intervenir sur les différentes parties de l'installation et notamment sur les parties extérieures au local abritant la fonderie d'aluminium ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.3.5 - Dispositions particulières

Une vanne de sectionnement sera disposée à l'entrée du local abritant la fonderie, sur la conduite d'alimentation en gaz du four.

Les déchets de la fonderie seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production. La quantité maximale stockée sur le site ne dépassera pas 2 tonnes.

3.4 Rejets atmosphériques

3.4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.4.3 :

- poussières : 50 mg/Nm³ et 125 g/h
- plomb : 1 mg/Nm³.
- composés organiques volatils (COV en Carbone total) : 20 mg/Nm³

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

- a) la hauteur de cheminée est de 12 m
- b) la vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.
- c) la cheminée doit à minima dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3.4.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation de fonderie d'aluminium, puis dans les 12 mois suivants, l'exploitant fera procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, à une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants suivants : poussières totales, plomb, aluminium, COV totaux, NOx, CO.

A l'issue de ces 2 contrôles initiaux, les contrôles porteront sur la mesure du débit rejeté et sur la concentration et le flux de poussières totales, plomb, et COV totaux. Ils seront effectués, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, au moins tous les trois ans.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des rapports d'analyses.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées.

Article 4 : conditions d'occupation du terrain ayant appartenu à la société TOTAL

L'occupation des terrains ayant appartenu à la société TOTAL doit se conformer aux servitudes imposées par arrêté préfectoral n° 2011-168-0075 du 17 juin 2011 et aux servitudes de passage du pipeline de la SPRM rappelées en deuxième partie de l'arrêté préfectoral précité.

A cet effet l'exploitant fournira les éléments d'appréciation vis-à-vis du respect de ces dispositions dès lors que des travaux seront réalisés sur ce terrain.

Article 5 : garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 2021 m ²
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ (4500 t/mois) se répartissant : • Papiers/cartons : 5 000 m³ • Matières plastiques : 450 m³ • déchets en mélange non triés : 600 m³ • Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : 200 t/j (4 200 t/mois) Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 121 825,83 euros TTC.

Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en juillet 2013 soit 702,2.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% .

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation .

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Annexe

Tableau des activités

2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	2 021 m ²	A
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ se répartissant : • Papiers/cartons : 5 000 m³ • Matières plastiques : 450 m³ • déchets en mélange non triés : 600 m³ • Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³	6 725 m ³ (4 500 t/mois)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux	200 t/j (4 200 t/mois)	A
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) d'aluminium Brûleurs fonctionnant au gaz naturel : 4 brûleurs de 175 kW pour le four 1 brûleurs de 375 kW pour la post combustion	1,8 t/jour	DC
1432-2	Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés double paroi avec détecteur de fuite) de catégorie C (gas-oil et fioul) : • 1 x 100 m³ (enterrés) • 2 x 40 m³ (enterrés) • 1 x 30 m³ (enterrés) • 1 x 10 m³ (enterrés) • 1 x 8 m³ (enterrés)	Capacité équivalente : 9,12 m ³	NC
1435	Stations-service , installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur (à partir de stockages fixes) : 2 pompes de distribution de gas-oil ou fioul représentant au maximum 400 m ³ /an	Débit annuel équivalent: 80 m ³ /an	NC
1532	Dépôt de bois sec (assimilable à de la biomasse au sens de la rubrique 2910-A)	500 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages (atelier de réparation et de chaudronnerie)	Puissance installée : < 50 kW	NC
2715	Installation de transit de verre (un conteneur de verre ponctuellement)	1 m ³	NC
2716	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes (déchets verts)	60 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion alimentées au fioul : • 1 groupe électrogène en fonctionnement : 640 kW • 1 chaudière pour le chauffage des bureaux : 90 kW • 2 chaudières au centre de tri: 150 kW	880 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	600 m ²	NC